

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.831 du 1^{er} décembre 2003

A. 130.603/XI-15.718

En cause : **DE LA BRASSINNE** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDALE et A. FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me P. LUYPAERS, avocat,
Ijzerenmolenstraat, 105,
3001 Heverlee.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2003 par Marc DE LA BRASSINNE, qui demande l'annulation “de l'arrêté royal du 9 juillet 2002 par lequel il est révoqué de ses fonctions de substitut du procureur général, autorisé à porter le titre d'avocat général (M.B., 18 juillet 2002), ainsi que de l'arrêté royal du 6 décembre 2002, par lequel, le Roi, statuant sur opposition en application de l'article 425 du Code judiciaire, confirme le premier acte querellé”;

Vu l'arrêt n° 114.114 du 23 décembre 2002 ordonnant la suspension d'extrême urgence du second acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu l'absence du mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 24 avril 2003;

Vu la note de M. HERBIGNAT, Premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 août 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique/ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. J. MESSINNE,
P. HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.